

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1869.

PÊCHE FLUVIALE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE ROSSIUS.

MESSIEURS,

L'imperfection des lois qui régissent la pêche fluviale a été souvent signalée, et nous pensons qu'il est inutile d'insister, au début de ce rapport, sur l'utilité d'une réforme depuis longtemps attendue.

Le dépeuplement de nos rivières est un fait incontestable, et ceux qui en ont recherché les causes n'ont pu méconnaître la fatale influence de la législation que la conquête nous a imposée. Les titres XXXI de l'ordonnance de 1669 et V de la loi du 14 floréal an X ont conservé en Belgique leur illusoire autorité. Mieux inspirée, la France, de qui nous les tenons, en a opéré la révision en 1829. Nous imitons aujourd'hui, tardivement, l'exemple qu'elle nous a donné.

Le concours de circonstances secondaires a, sans doute, aggravé la situation. Certaines industries troublent la limpidité des eaux, d'autre rejettent des matières toxiques, si bien que le moindre mal qu'elles engendrent est une altération de la qualité du poisson. On connaît les pernicieux effets du lavage des minerais, du rouissage du lin... Mais, remarquons-le, l'influence de ces causes de dépeuplement est locale, et toutes les parties du territoire n'en subissent pas le préjudice. Elles ne doivent point désintéresser de la réforme que le Gouvernement nous invite à accomplir. Pourquoi décourageraient-elles le législateur? Les procédés de fabrication ne sont pas immuables et nous n'avons pas appris à désespérer des

(1) Projet de loi, n° 25 (session de 1866-1867).

(2) La commission était composée de MM. TESCH, président, D'ELHOUGNE, THONISSEN, GUILLERY, JACQS, BOUVIER et DE ROSSIUS.

progrès de la science. Demain, peut-être, des découvertes nouvelles, en perfectionnant le travail industriel et en le rendant inoffensif, assureront la complète efficacité de la loi que nous aurons votée.

L'éclosion artificielle du poisson a pris une place importante dans les préoccupations de la science. Il fallait soustraire les œufs à l'action de causes de destruction multiples. Le problème est résolu. Mais la pisciculture ne peut rien sans le secours d'une bonne législation. Elle resterait pour notre pays une découverte stérile si le frai et l'alevin obtenus par des soins intelligents continuaient à n'être pas protégés contre l'imprévoyance même de l'homme.

Avant de passer à l'examen du projet, nous devons rappeler l'origine et les caractères essentiels du régime actuel.

Notre législation repose sur la division capitale des cours d'eau en rivières navigables et rivières non navigables : distinction fort ancienne et que l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, a puisée dans les édits antérieurs. L'ordonnance de Louis XIV a formellement réuni les fleuves et rivières *navigables ou flottables* au domaine de la couronne, mais elle a respecté les droits que les coutumes féodales attribuaient aux seigneurs justiciers *sur les petites rivières*. Les seigneurs, dans celles-ci, continuèrent à jouir de la pêche que le souverain se réservait dans les cours d'eau qui étaient propres à la navigation. L'ordonnance s'est bornée à soumettre son exercice à la réglementation minutieuse promulguée par elle en vue de l'intérêt général lié à la conservation et à la reproduction du poisson.

Vint la révolution. En ce qui concerne la pêche, l'abolition des droits féodaux profita aux riverains. Avant 1789, elle leur était en général interdite; ils purent désormais capturer le poisson des cours d'eau *grands et petits*, baignant leurs héritages, *sous la seule condition d'observer les règles de police prescrites par l'ordonnance de 1669*.

Mais bientôt l'État revendiqua ses droits. Une loi de finance décréta que la pêche serait exercée à son profit dans les rivières navigables. On sait que la loi du 14 floréal an X est encore en vigueur. Résumons ses dispositions : — Le Gouvernement doit mettre en adjudication les cantonnements de pêche; il peut aussi délivrer des licences. — Celui qui se permet de pêcher sans droit commet un délit puni d'une amende et qui l'expose à la confiscation des filets et engins ainsi qu'à des dommages-intérêts envers le fermier. — La police, la surveillance et la conservation de la pêche sont placées dans les attributions de l'administration forestière. — La loi autorise le fermier à nommer des gardes-pêche particuliers chargés de seconder les efforts des agents de l'État.

Plus heureux, les riverains des petits cours d'eau ont conservé la jouissance de la pêche. Ce n'est pas qu'au lendemain de la promulgation de la loi du 14 floréal an X, le droit qu'implicitement elle leur laissait n'ait été contesté. Les communes prétendirent affermer les rivières non navigables. Les propriétaires contigus résistèrent et saisirent le conseil d'État qui leur donna gain de cause en décidant : « ... Que le droit de pêche des rivières non navigables ne peut en aucun cas appartenir aux communes. » Ce fut l'objet de son avis du 30 pluviôse an XIII, qui forme le titre des riverains.

Ici, deux questions se présentent. — Le droit des riverains affirmé par le conseil d'État a-t-il une sanction pénale? — Ce droit est-il illimité?

Le fait de pêche posé sans permission dans un petit cours d'eau par un tiers non riverain est-il un délit? — L'exposé des motifs, dans son commentaire de l'art. 7 du projet, paraît opter pour la négative. L'opinion contraire a cependant prévalu. L'art. 4 du titre I de l'ordonnance de 1669 est ainsi conçu : « Nos » officiers royaux exerceront sur les eaux et forêts des prélats et autres ecclésiastiques, princes, chapitres, collèges, communautés régulières, séculières » ou laïques et de tous particuliers de quelque qualité qu'ils soient, *la même* » *jurisdiction qu'ils exercent sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des* » *usages, délits, abus et malversations, pourvu qu'ils en aient été requis par* » *l'une ou l'autre des parties, et qu'ils aient prévenu les officiers des sei-* » *neurs.* » Invoquant cette disposition, la jurisprudence a décidé que l'acte illicite de pêche est un *délit privé*, c'est-à-dire un délit dont la poursuite par le ministère public exige *une plainte préalable de la partie lésée*.

L'exercice du droit des riverains est-il soumis aux restrictions dont l'ordonnance de 1669 avait frappé même le droit des seigneurs Justiciers, en vue du repeuplement des cours d'eau? La décision de la jurisprudence est encore affirmative. L'avis du conseil d'État du 30 pluviôse an XIII, en effet, a voulu sauvegarder l'intérêt général. Après avoir constaté le droit des riverains, le conseil d'État a ajouté : « ... *Sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou règlements locaux concernant la pêche.* » Voilà donc les particuliers soumis à toutes les règles et prohibitions édictées par l'ordonnance en vue de prévenir la destruction du poisson. Reste la question d'application à la Belgique. On a soutenu que l'ordonnance de 1669 n'avait pas été régulièrement publiée dans les départements réunis; que faute de cette publication les articles qui étendent aux rivières non navigables les prescriptions formulées *in terminis* pour les rivières navigables étaient sans autorité dans notre pays. Mais la jurisprudence a condamné cette appréciation. Elle a admis que les prohibitions de l'ordonnance, en ce qui concerne la pêche de nuit, le temps du frai, l'emploi de certains engins, avaient chez nous force de loi, et, considérant que tout fait posé au mépris de ces prohibitions constitue un délit qui blesse l'ordre public, elle a décidé que la répression doit en être poursuivie *d'office*, indépendamment de toute plainte de la partie lésée.

En résumé, dans les rivières navigables, la pêche appartient à l'État et est exercée par des adjudicataires ou des porteurs de licence. Dans les petites rivières, elle est réservée aux riverains. La loi protège tous les droits. Elle ordonne la répression de toutes les infractions, que celles-ci portent préjudice à l'État ou aux particuliers. Enfin elle sauvegarde l'intérêt public par des défenses dont l'empire est général et que tous doivent respecter, fermiers de la pêche et riverains des plus faibles cours d'eau.

Nous l'avons dit, cette législation a été impuissante à prévenir le dépeuplement des rivières. En même temps qu'affirmer l'opportunité du dépôt d'un projet de loi, c'est indiquer le but à atteindre et le point de vue auquel il faut se placer pour apprécier les propositions du Gouvernement. Nous nous sommes demandé si les mesures soumises à notre examen combattraient le mal avec succès; si

nous pouvions espérer qu'elles mettraient fin à la dépopulation de nos cours d'eau, en assurant la conservation du poisson et sa reproduction. Nous devons déclarer qu'il nous est difficile de leur reconnaître cette vertu.

Le projet prend pour base la classification des rivières en navigables et non navigables. Il n'étend pas les droits de l'État. Il laisse aux riverains la pêche dans les petits cours d'eau. C'est là son vice radical.

Nous sommes convaincus qu'aussi longtemps qu'il sera permis aux riverains de s'approprier le poisson des rivières non navigables et des ruisseaux qui bordent leurs héritages, les changements introduits dans la législation seront impuissants à améliorer sérieusement l'état de choses dont, à juste titre, on se plaint. Vainement déterminera-t-on avec soin les engins dont l'usage sera permis et ceux dont l'emploi sera prohibé; vainement, à l'époque du frai, la pêche sera-t-elle interdite; vainement fixera-t-on pour chaque espèce les dimensions du poisson qui pourra être capturé; vainement encore l'administration forestière remplira-t-elle avec le zèle le plus louable sa mission de surveillance et de police: rien n'arrêtera les progrès du dépeuplement.

Nous lisons dans l'Exposé des motifs, que « le poisson remonte au temps du frai, dans les affluents pour y trouver un abri, un lit plus resserré et des eaux plus limpides. » Ce sont les petites rivières qui fournissent les grandes de poisson, dit Jousse dans son commentaire de l'ordonnance de 1669; vérité proclamée par l'histoire naturelle et facile à constater.

La conservation du poisson dépend donc de la surveillance exercée sur la pêche dans les petits cours d'eau. Cette surveillance est nulle aujourd'hui. L'Exposé des motifs signale comme une des causes principales du dépeuplement des grandes rivières, l'absence de police en ce qui concerne les affluents où « les riverains prennent le poisson en tout temps et en toute saison. »

Pourrait-il en être autrement? Tout propriétaire peut s'emparer du poisson que renferme l'eau courante, rivière ou simple ruisseau, devant son bien si exigü qu'il puisse être. On conviendra qu'il ne faut pas espérer du possesseur d'un héritage qui ne présente au cours d'eau qu'un front limité, qu'il fasse un usage modéré de son droit de pêche. Sans préoccupation de l'avenir, se disant d'ailleurs que ce qu'il ne prend pas il l'abandonne à ses voisins, médiats ou immédiats, ce n'est pas sa faute s'il ne capture point le dernier poisson de sa rivière ou de son ruisseau. Comment croire qu'il respectera les prohibitions légales; qu'il voudra n'employer que les engins permis; que, fidèle observateur des prescriptions d'ordre public, il s'abstiendra de pêcher en temps de frai? « Dans les affluents, dit l'Exposé des motifs, on pêche en tout temps et en toute saison. » Nous ajoutons que, sans scrupule, tous les moyens sont mis en œuvre pour dépeupler nos rivières, et nous ne pensons pas exagérer en disant que l'époque du frai est une époque de destruction pour certaines espèces que l'on prend à la main dans les plus faibles ruisseaux.

Dans notre pays, exceptionnellement, quelques rivières d'un faible volume d'eau sont encore poissonneuses, mais seulement dans leurs parties qui coulent au travers de domaines d'une grande étendue. Les possesseurs de ces vastes propriétés sont naturellement conservateurs et ménagers de leurs richesses. Ils

usent et n'abusent pas de leur droit dont l'active surveillance de gardes-pêche particuliers leur garantit la jouissance exclusive.

Ces préposés spéciaux sont indispensables si le riverain veut prévenir ou réprimer les empiètements des tiers. Ce n'est pas que les agents de l'État ne soient à l'abri de tout reproche. Chargés de rechercher et de poursuivre les délits, ils n'ont rien négligé pour remplir leur mandat. Constatant l'absence de surveillance, c'est donc affirmer l'impuissance des efforts de l'administration des eaux et forêts, impuissance qui s'explique aisément quand on tient compte et de l'extrême division de la propriété dans ce pays, et de l'abandon de la pêche aux riverains.

Comment les agents forestiers, dont le nombre est fort limité et trop restreint déjà pour la garde des forêts et des rivières navigables, exerceraient-ils une surveillance effective sur les nombreux ruisseaux et petites rivières qui coulent sur le sol belge ? Peut-on croire que l'activité, le zèle de l'administration suffiront à la tâche de rappeler au respect de la loi, de contenir dans l'usage légitime de leur droit tous ces propriétaires de parcelles contiguës aux petits cours d'eau.

Nous pouvons dire que l'absence de police dont se plaint l'Exposé des motifs est l'inévitable conséquence du régime actuel.

Ainsi la pêche faite à outrance dans les cours d'eau non-navigables et au mépris des prescriptions légales, voilà le mal. La jouissance de la pêche laissée aux riverains, voilà la cause du mal.

Or le mal doit être attaqué dans sa cause. C'est pourquoi la commission propose d'étendre aux cours d'eaux impropres à la navigation le système admis pour les grandes rivières, de décider que nul ne pourra pêcher, dans quelque cours d'eau que ce soit, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou pourvu d'une licence.

On ne peut nier les heureux effets de ce retrait de la faculté aujourd'hui réservée aux riverains. Les affluents des rivières navigables sont livrés à un véritable pillage. Il cessera si la pêche est concédée à titre onéreux. Partout où cela sera possible, il faudra établir des cantonnements d'une suffisante étendue, et n'autoriser la pêche que dans ces cantonnements. En possession d'un droit exclusif s'étendant sur un grand parcours, et acquis de ses deniers, l'adjudicataire ou le porteur de licence aura tous les ménagements au prix desquels une rivière reste poissonneuse. Certain de recueillir le bénéfice de sa modération, il saura limiter son butin du jour en vue du lendemain, et les dispositions d'ordre public de la loi et des règlements cesseront d'être une lettre morte. Il n'en permettra point la violation par les tiers dont les délits constatés par des gardes particuliers seront infailliblement réprimés.

La modération substituée à l'abus dans l'exercice de la pêche; la surveillance de l'intéressé protégeant la reproduction du poisson dans les affluents; le dépeuplement des grands cours d'eau prenant fin au profit de la communauté tout entière : tels sont les avantages de la mesure recommandée par la commission.

La division des petites rivières en cantonnements est un soin qui incombe aux conseils communaux. Il devront déterminer d'abord dans quels cours d'eau non navigables la pêche sera permise, fixer ensuite pour chacun d'eux l'étendue et le nombre des cantonnements.

La pêche ne sera donc pas partout autorisée. La commission pense, en effet, qu'il

est indispensable de la défendre dans les petits ruisseaux, c'est-à-dire dans ceux dont le volume d'eau, trop faible, ne permet au poisson qu'un séjour passager à l'époque du frai: En réalité, la pêche ne peut jamais y être fructueuse qu'à la condition d'être illicite, et dès lors elle doit y être prohibée.

Nous avons fait connaître les conclusions de la commission. Assurément, il faudrait les écarter, si elles répugnaient à la condition juridique des petits cours d'eau. Nous devons démontrer qu'il n'en est rien.

Des textes contradictoires, du moins en apparence, ont donné naissance aux opinions les plus divergentes sur le point de savoir dans quelle catégorie de biens il faut ranger les rivières non navigables. Font-elles partie du domaine public? Sont-elles comprises dans ces choses de l'art. 714 du code civil qui n'ont pas de maître et dont l'usage est commun à tous? Appartiennent-elles aux riverains? Tout a été dit; tout a été soutenu, jusqu'à cette théorie qui, divisant ce que la nature a fait indivisible, adjuge la propriété du lit au possesseur du fonds contigu, mais lui refuse celle de l'eau courante, qui serait *une chose commune, res nullius*.

L'extrême importance de la question, les conséquences opposées des interprétations diverses de textes parfois obscurs, imposaient aux juriscultes l'obligation de ne négliger aucune recherche. Droit romain, droit féodal, législation intermédiaire ont été fouillés, défigurés souvent au profit de la solution préférée. Y a-t-il lieu de s'étonner que la jurisprudence ait reflété les incertitudes de la doctrine, qu'elle ait hésité avant de condamner les prétentions des riverains, dont on peut dire aujourd'hui que leur cause est définitivement perdue.

Les petites rivières ne sont pas des dépendances des héritages privés qu'elles bordent ou qu'elles traversent, voilà le principe proclamé par les jurisprudences belge et française, principe qui seul peut expliquer les dispositions des art. 565 et 644 du code civil et du décret du 22 janvier 1808 (1). L'art. 565 prévoit le cas où un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit. Il attribue, à titre d'indemnité, cet ancien lit *aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, à chacun dans la proportion du terrain qu'il a perdu*. Le riverain n'est donc pas le propriétaire du cours d'eau, en conclut la jurisprudence. Il serait le propriétaire! Dans l'hypothèse de l'article, tous les avantages qu'il retire du cours d'eau, un fait accidentel les lui enlève. Comment admettre que la loi intervienne pour aggraver son préjudice né d'une cause fortuite, qu'elle le dépouille, qu'elle commette cette iniquité de lui ravir ce qui ferait partie de son patrimoine, le lit

(1) *Jurisprudence belge* : Voir, cour de Gand, 7 juillet 1855, *Pasicrisie*, 1855, p. 278; cour de Gand, 22 juillet 1844, *Pasicrisie*, 1845, p. 541; cour de Bruxelles, 6 mai 1846, *Pasicrisie*, 1846, p. 515; cour de cassation, 25 avril 1852, *Pasicrisie*, 1852, p. 245.

Jurisprudence française : cour de cassation, 10 juin 1846, *DALL.*, *Rec. périod.*, 1846, 1^{re} part., p. 177; cour de cassation, 8 mars 1865, *DALL.*, *Rec. périod.*, 1865, 1^{re} part., p. 150.

Doctrine : Voir notamment : PROUDHON, *Dom. public*, II, n° 957...; RIVES, *De la propriété du cours et du lit des rivières*; LAFERRIÈRE, *Cours de droit administratif*; DEMOLGMBE, t. X, n° 128 et suiv.

abandonné? Comment admettre qu'elle se saisisse de ce *bien* pour en gratifier le riverain dont le fonds est nouvellement occupé? Il y aurait une criante injustice dans ce fait d'un riverain devenant propriétaire du lit ancien, tout en restant propriétaire du nouveau lit.

En vertu du décret du 22 janvier 1808, le Gouvernement est autorisé à placer, par une simple déclaration de navigabilité, dans le domaine public de l'État (art. 538 du Code civil) un cours d'eau jusque là non navigable. Le cas échéant, le riverain reçoit une indemnité, mais seulement à raison de la servitude de halage dont désormais son fonds sera frappé. S'il était vrai que les petits cours d'eau fissent partie du domaine privé, la loi permettrait donc l'expropriation des riverains sans indemnité. Elle consacrerait une spoliation.

Les riverains ont des droits, il est vrai. Pourquoi ne pas leur accorder le bénéfice de la contiguïté, s'il s'agit d'avantages qui ne contrarient point l'intérêt public. Leur refuser certaines facultés dont seuls ils sont en position de profiter, serait peu légitime. La loi les leur abandonne et elle fait bien. Mais, par cela même, elle leur dénie la qualité de propriétaires.

« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est » déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, au titre de la Dis- » tinction des biens, peut s'en servir, à son passage, pour l'irrigation de ses » propriétés. »

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user, dans l'intervalle » qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son » cours ordinaire. » Rien de plus contraire à la notion juridique du droit de propriété (droit d'user et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue), que cette rédaction de l'art. 644 du Code civil. Les termes employés, les restrictions et conditions imposées démontrent que le législateur a placé les rivières non navigables ni flottables en dehors du domaine privé.

Les recherches historiques fortifient cette conclusion. Sous l'ancien régime, en France, on sait que les rivières navigables étaient comprises dans le domaine de la couronne (ordonnance de 1669). Il paraît certain que les petits cours d'eau appartenaient aux seigneurs justiciers, à titre d'indemnité pour les charges qu'entraînait l'administration de la justice. La féodalité abolie, quelle fut la condition juridique des eaux non navigables? L'assemblée constituante les a-t-elle considérées comme susceptibles d'appropriation privée? Elle les a réglementées comme choses rentrées dans le patrimoine commun. Citons notamment : 1° La loi du 22 décembre 1789 qui charge « les administrations départementales de » la conservation des rivières, forêts, chemins et autres choses communes » (section 3, art. 2); 2° la loi des 12-22 août 1790 qui charge les mêmes administra- » tions de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux ; » d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation » des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ; » de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire » vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. » (Chap. VI.)

Ces lois qui confient aux pouvoirs publics l'administration de toutes les rivières, révèlent le point de vue de la Constituante. C'est leur importance sociale qui

frappe l'assemblée et dicte ses résolutions. Les eaux courantes sont nécessaires aux besoins de tous. La loi de la nature leur imprime un caractère d'utilité générale qui, réfléchissant sur la loi civile, les enlève à la propriété particulière pour les mettre hors du commerce, et impose à l'autorité supérieure le devoir d'en réglementer l'usage.

La même pensée inspire les auteurs des premiers projets de code civil. En 1793, la convention adopte, sur la proposition de Cambacérès, un article ainsi rédigé : « Les biens nationaux sont : 1° les chemins publics; 2°, 3°, 4°, 5° les rivières » tant navigables que non navigables et leur lit » (Art. 2, tit. 1^{er}, livre II.) Le second projet qui fut soumis au conseil des cinq cents par Cambacérès, renfermait un art. 403 ainsi conçu : « Les biens nationaux sont : 1°, 2°, 3°, 4° les » fleuves et rivières tant navigables que non navigables et leurs lits, sans préju- » dice du droit qu'ont les riverains d'user des eaux des rivières non navigables, » en se conformant aux règles établies. »

La destination générale des eaux courantes n'a donc été méconnue par aucun des législateurs qui se sont succédé depuis l'abolition de la féodalité, et si, à raison de la situation de leurs héritages, les riverains jouissent de certains droits ou plutôt de certaines facultés, ce ne peut jamais être que dans la mesure compatible avec l'intérêt public. « Ceux mêmes, dit Dalloz, qui considèrent l'État comme pro- » priétaire des rivières non navigables ni flottables, reconnaissent cependant que » la loi laisse aux riverains la jouissance de tous les droits qui ne sont pas incom- » patibles avec l'ordre public : droit de se servir des eaux pour arroser leurs » propriétés, pour mouvoir des usines; droit de récolter des roseaux, d'extraire » le gravier du lit des rivières. Mais cette jouissance est essentiellement subor- » donnée aux exigences de l'intérêt public. Non seulement elle peut être abolie » sans indemnité par une déclaration de navigabilité, mais encore elle est sou- » mise, tant qu'elle existe, à de nombreuses restrictions établies soit dans » l'intérêt général, soit dans l'intérêt collectif des riverains. » (Dalloz, *Réper- toire*, V° *Eaux*, n° 217.)

Le droit de pêche est une de ces jouissances, *essentiellement subordonnées aux exigences de l'intérêt public*, que le législateur peut retirer sans indemnité. Dirait-on que l'équité en serait blessée? Rappellera-t-on que les riverains sont assujettis au curage et à l'entretien des cours d'eau non navigables et que celui qui supporte les charges doit recueillir les bénéfices? L'objection ne pourrait nous toucher. N'oublions pas que le dépeuplement des rivières a amoindri l'importance du droit de pêche et que c'est le bien de tous qui nous paraît inconciliable avec le maintien de la prérogative dont nous demandons le retrait. Pourquoi, d'ailleurs, la loi du 24 floréal an XI ordonne-t-elle la répartition des frais d'entretien entre les propriétaires? Si nous consultons le texte de la loi, nous constatons que l'intérêt même du riverain est en jeu dans cette question du curage. Les art. 1 et 2 sont ainsi conçus : « Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navi- » gables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent de la » manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. » — « Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par » l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exige- » ront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un

» règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du
 » département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé
 » soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront
 » s'effectuer. »

Est-il difficile de se rendre compte de cet intérêt, base de la répartition du coût des travaux prévus par la loi? Protéger les fonds contre l'incessante action de la rivière et les ravages des inondations; utiliser l'eau courante soit comme force motrice, soit comme élément de fertilité, tel est le double intérêt qui légitime amplement l'assujettissement des riverains à la dépense du curage et de l'entretien, et dispense de voir, dans l'octroi de la pêche, l'application logiquement nécessaire d'un principe de compensation.

Nous croyons avoir démontré que le droit de pêche des particuliers ne se peut rattacher à la condition juridique des petits cours d'eau; qu'il est une concession toute gracieuse, un effet de la volonté bienveillante du législateur; que celui-ci reste libre de reprendre ce qu'il a donné, sans prêter à l'accusation de déposer dans la loi une disposition arbitraire et contradictoire. Demandons-nous maintenant qui, de l'État ou de la commune, profitera de la pêche enlevée aux riverains. Il semble rationnel de se prononcer en faveur de la commune. Par son arrêt du 30 avril 1852, la Cour de cassation belge a décidé que les cours d'eau non-navigables ni flottables doivent être rangés dans le domaine public *municipal*. (Voir l'annexe.) La pêche est exercée au profit de la communauté entière dans les rivières navigables, parce qu'elles sont des dépendances du domaine public national. De même le produit de la pêche dans les petites rivières revient à la fraction de la communauté qui les comprend au nombre des biens de son domaine public.

Nous voyons un sérieux avantage dans cet abandon à la commune du prix des adjudications et des licences. Il faut se rappeler que l'absence de surveillance et de police a laissé les abus sans répression; que les violations de la loi ont eu pour conséquence la destruction du poisson et du frai dans les petites rivières et les affluents, et, avec elle, le dépeuplement des eaux de l'État par l'effet d'une inévitable solidarité. Faire de la pêche une source de revenus pour la commune, c'est stimuler le zèle de ses administrateurs, c'est accorder une prime à leur vigilance. On ne peut compter, nous l'avons dit, sur le concours, si dévoué qu'on le suppose, des agents de l'administration forestière; les magistrats locaux sauront obtenir le respect de vos prescriptions. L'intérêt de leurs administrés doit en donner la positive assurance.

Qu'on veuille bien le remarquer, le système de la commission est le seul qui soit complètement équitable. Les eaux courantes qui ne sont pas des voies de transport, couvrent une portion relativement grande du territoire belge. Elles sont, ainsi que leur lit, des dépendances du domaine public municipal. Le poisson qui y vit et y multiplie n'est à personne: il appartient au premier occupant, pour parler le langage juridique. Qui se trouve désigné par la raison, par la justice, pour être ce premier occupant, ayant le droit de s'emparer du poisson, *res nullius*, dans la rivière, *chose du domaine public*? — Le riverain? La qualité de propriétaire contigu ne peut être un titre. Le cours d'eau ne fait pas partie de son bien, il le limite, le confine. Pourquoi accorder au riverain un

privilège? — Le premier venu? On comprendrait que la pêche fût banale, si cela se pouvait concilier avec la conservation et la reproduction du poisson. On sait que laisser la pêche à la disposition de chacun, aboutirait à supprimer la ressource alimentaire qu'il importe de développer. — Quelle est donc la solution à la fois juste et conforme à l'intérêt de tous, si ce n'est celle que nous proposons? Il s'agit du domaine public municipal. Pourquoi enlever à la communauté les profits qu'il peut donner? Tous doivent bénéficier sur ce qui appartient à tous, et il ne nous paraît ni équitable, ni très-démocratique d'allouer à quelques-uns, gratuitement, une jouissance exclusive, susceptible de se traduire en chiffres au budget de la commune.

Concéder la pêche à titre onéreux, c'est donc rendre hommage aux vrais principes. — Prévoyons une objection. Comment l'adjudicataire ou le porteur de licence pourra-t-il exercer le droit qu'il aura payé? Les lois qui établissent le halage ne s'occupent que des grands cours d'eau, et l'absence de marchepied le long des autres ne rend-elle pas impossible l'application du système préconisé dans ce rapport.

Nous ne le pensons pas. Nous ne pouvons, il est vrai, avoir la pensée de grever d'une servitude les héritages contigus aux petites rivières, et d'autoriser, sous prétexte de pêche, à forcer l'accès de la propriété riveraine. Mais nous rappellerons que les rivières dites non navigables sont fréquemment l'objet d'une petite navigation, d'une navigation locale; que celles mêmes qui ne sont pas utilisées comme voies de transport, permettent souvent la circulation dans ces bateaux légers, appelés nacelles de pêche. Nous ajouterons que le lit étant le terrain couvert par les plus fortes eaux (*ripa est quæ plenissimum flumen continet*), les eaux moyennes et basses laissent en général à découvert une partie de ce lit qui devient accessible au pêcheur. Nous dirons enfin que le droit de pêche étant devenu une source de revenus pour la commune, la plupart des propriétaires riverains, si non tous, se garderaient d'interdire l'entrée de leurs héritages non clos à l'adjudicataire ou au porteur de licence. Le pêcheur se tient au bord de l'eau. Aucun dommage n'en peut résulter pour le possesseur du sol. Actuellement, dans les localités où la propriété est très-divisée, nous voyons ceux qui se livrent à la pêche circuler sans opposition le long de la rivière. Sans doute, il n'en serait pas autrement si l'intérêt de la caisse communale était en jeu.

ARTICLE PREMIER.

L'exposé des motifs rappelle qu'en Belgique, depuis plus d'un demi-siècle, la surveillance des eaux et celle des forêts sont confiées à la même administration. Ainsi l'a ordonné la loi du 14 floréal an X, qui a repris les errements de l'ordonnance de 1669. La commission a voté la disposition. Nous verrons que l'art. 26 autorise le Gouvernement à nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

ART. 2.

Rédaction proposée par la commission : « Le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables

avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

» Dans les autres cours d'eau, le droit de pêche est exercé au profit des communes dont ils arrosent le territoire.

» Nul ne peut pêcher, dans quelque cours d'eau que ce soit, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'art. 7.

» Toutefois, le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à son habitation jouira du droit exclusif de pêche dans la partie du cours d'eau non navigable ni flottable qui traverse cet enclos, à la condition de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle fixée à 2 francs par arc de terrain occupé par le cours d'eau. En aucun cas l'indemnité ne peut être inférieure à 2 francs. »

Le § 1^{er} reproduit la rédaction du projet. Pour que la pêche s'exerce au profit de l'État, il ne suffit pas que le cours d'eau soit navigable ou flottable, il faut qu'il soit entretenu par l'État ou par un ayant cause de l'État. Telle rivière est propre à la navigation, qui n'est pas considérée comme voie de transport. Une déclaration de navigabilité peut seule lui reconnaître ce caractère.

Aux termes du décret du 22 janvier 1808, c'est au Gouvernement qu'il appartient de formuler cette déclaration qui produit le double effet de ranger un cours d'eau dans le domaine public national et d'imposer à l'État la charge de son entretien.

Navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux. — La loi du 14 floréal an X ne parle que des rivières navigables; cependant les rivières flottables sur trains ou radeaux leur ont toujours été assimilées, et les premières instructions pour l'exécution de la loi de l'an X ordonnèrent d'en affermer la pêche.

Il est des rivières et ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. En France, un avis du conseil d'État, du 21 février 1822, en a refusé la pêche à l'État, en faisant observer que rien n'autorise à les confondre avec les rivières flottables sur trains ou radeaux. *Celles-ci sont, de leur nature, navigables pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant.* Elles imposent à la propriété riveraine le marchepied de l'art. 650 du code civil, et leur curage incombe à l'État. Les rivières flottables à bûches perdues ne sont propres à aucune navigation; partant la servitude de halage n'existe pas sur leurs bords. Enfin l'État reste étranger à leur entretien. A quel titre revendiquerait-il le droit de pêche dans ces cours d'eau qui ne font pas partie de son domaine public (538, C. civil), à la différence des rivières flottables sur trains ou radeaux? La distinction de l'avis du conseil d'État, du 21 février 1822, a passé dans la rédaction de l'art. 1 de la loi française de 1829 et de là dans l'art. 2 du projet.

§§ 2 et 3. Le projet du Gouvernement abandonne aux riverains la pêche dans les cours d'eau non navigables. C'est l'objet de l'art. 6 qui doit disparaître si le système de la commission prévaut. La formule de ce système trouve sa place naturelle dans l'art. 2. Pour pêcher, il faut être ou adjudicataire ou porteur d'une licence; le § 3 exprime cette idée. Les petits cours d'eau font partie du domaine public municipal; la pêche doit s'y exercer au profit des communes; ainsi l'ordonne le § 2.

§ 4. Il arrive qu'un petit cours d'eau traverse un enclos qui est attenant à une habitation et peut ainsi être considéré comme le domicile lui-même. La commission a voulu affranchir le possesseur de cet enclos des ennuis que l'exercice de la pêche par un tiers pourrait lui causer. S'il craint d'être troublé dans sa vie intime, d'être troublé *chez lui* en quelque sorte, il aura la faculté de racheter le droit de pêche moyennant une redevance annuelle dont la loi fixe le chiffre, afin de le soustraire à des exigences déraisonnables qui prendraient le caractère d'une exploitation.

ART. 3.

L'Exposé des motifs justifie amplement la disposition de l'art. 3 du Gouvernement.

Les cours d'eau non navigables ni flottables devront aussi être divisés en cantonnements pour que la pêche puisse s'y exercer au profit des communes. De là le paragraphe nouveau dont la commission fait suivre le paragraphe unique du projet.

ART. 4.

L'analogie signalée par l'Exposé des motifs entre les adjudications des coupes de bois et les adjudications des cantonnements de pêche n'est pas contestable. Il était naturel d'appliquer à celles-ci les règles et prescriptions édictées pour celles-là par le code du 19 décembre 1854.

La commission, toutefois, n'a voté l'art. 4 qu'en faisant subir certaines modifications à ses deux paragraphes.

§ 1. Elle a d'abord rectifié une erreur de rédaction. Le § 1 de l'art. 36 du Code forestier formule le principe de la vente des coupes par adjudication publique; le § 2 fixe le délai de quinzaine entre l'annonce du jour, de l'heure et du lieu de l'adjudication et cette adjudication même. L'auteur de l'art. 4, sans doute, a voulu viser le § 2 et non le § 1 de l'art. 36. La commission a ensuite supprimé les mots : « *pour lesquels le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences.* » Dans le système du projet ces mots sont inutiles; ils doivent être retranchés si l'on veut que l'art. 4 soit applicable aux rivières non navigables.

Enfin, dans le § 1, la commission a introduit les mots : *ainsi que les art. 48 et 49* (du Code forestier) qui s'occupent des ventes de coupes de bois appartenant aux communes. Ces ventes sont faites à la diligence du collège des bourgmestre et échevins. Il semble rationnel de charger ce collège de poursuivre l'adjudication des cantonnements de pêche pour les petits cours d'eau.

§ 2. La commission propose la rédaction suivante qui peut se passer de commentaire : « A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le » Ministre des Finances, pour les rivières navigables ou flottables, et le conseil » communal, pour les autres cours d'eau, pourront affermer le cantonnement sur » simple soumission. La délibération du conseil communal sera soumise à l'appro- » bation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 5.

La rédaction du § 2 manque de clarté. On peut se demander si le mot *ils* se rapporte aux parents et alliés des agents ou seulement aux agents gardes forestiers et gardes-pêche. Dans la pensée de l'auteur du projet, les parents et alliés étaient sans doute passibles de l'amende, la loi française (art. 5), qu'il avait sous les yeux, réprimant ainsi leur contravention. Notre rédaction, empruntée à la loi de 1829, ne permet plus l'incertitude.

Le *maximum* de l'amende nous a paru trop élevé; nous l'avons réduit de moitié.

ART. 6.

Réservant aux communes le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables, la commission a supprimé cet article.

ART. 7.

§ 1. *Sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.* Ces mots sont empruntés à l'art. 5 de la loi française. Ils donnent à la disposition une portée générale. La pêche n'a-t-elle pas été affermée, l'État ou la commune, selon que la rivière est ou n'est pas navigable, obtiendra la condamnation du délinquant. Existe-t-il un adjudicataire, un porteur de licence, celui-ci trouve une efficace protection dans notre article qui punit l'infraction d'une amende et de la confiscation des engins, sans préjudice des dommages-intérêts.

L'adjudicataire pourra déléguer le droit qu'il tiendra de l'État ou de la commune; mais le pourra-t-il sans restriction? Nous pensons qu'il faut ici distinguer et résoudre la question différemment suivant que le cours d'eau dont il s'agit est ou n'est pas navigable.

Aujourd'hui, sous l'empire de la loi de floréal an X, en Belgique, et de la loi de 1829, en France, le titulaire de la pêche dans les grandes rivières ne jouit pas de la faculté illimitée de s'adjoindre des associés ou d'accorder des autorisations. La jurisprudence, dans l'un et dans l'autre pays, a reconnu que le fermier n'est pas mis au lieu et place de l'État propriétaire, et que le cahier des charges fixe valablement l'étendue du droit qui lui est concédé. Les sous-locations et les permissions par lui consenties, si elles sortent des termes de son contrat, ne sont pas licites et ne peuvent soustraire le pêcheur à l'application des pénalités comminées par la loi. La bonne foi même du délinquant ne suffit point à le sauver. Son titre est irrégulier. S'il en use, il est en faute. Pourquoi l'a-t-il accepté sans contrôle?

En France et en Belgique, l'administration stipule, par exemple, que les permissionnaires seront par elle agréés. Le pêcheur qui a négligé de satisfaire à cette prescription du cahier des charges est passible de l'amende dont sont frappés ceux qui pêchent sans droit. Il soutiendrait sans succès que le consentement du fermier enlève à son fait tout caractère délictueux, et que dès lors il doit être acquitté, sauf à l'administration à poursuivre l'adjudicataire pour avoir enfreint la loi de son contrat.

Dans les textes de la loi nouvelle, les tribunaux ne trouveront aucun motif pour modifier leur jurisprudence actuelle. Le permissionnaire sera condamné si les conditions du cahier des charges n'ont pas été remplies.

Le projet du Gouvernement, en effet, reproduit le principe de la loi de l'an X, quand il formule que nul ne peut pêcher dans un cours d'eau navigable s'il n'est adjudicataire ou porteur de licence, et il emprunte les termes de l'art. 5 de la loi de 1829 quand il détermine la peine que l'on encourt pour s'être passé de *la permission de celui à qui le droit de pêche appartient*.

Ces mots : *de la permission de celui...* continueront à s'entendre d'une permission conforme aux exigences du cahier des charges. Si elle n'est pas régulièrement donnée, le fait de pêche tombera sous l'application de notre art. 7, pourvu qu'il ait été accompli dans une rivière navigable.

Dans les petits cours d'eau, la pêche est aujourd'hui abandonnée aux riverains, et la législation des deux pays voit un délit privé dans l'acte illicite posé par un tiers en temps non prohibé et avec des engins permis. La répression dépend de la plainte préalable de la partie lésée.

La commission enlève aux riverains leur droit. Elle propose de généraliser l'art. 2, d'étendre aux rivières non navigables et aux ruisseaux le système de l'adjudication, mais elle pense qu'il serait inopportun de restreindre la liberté du fermier en soumettant l'octroi des permissions aux clauses limitatives que nous venons de rappeler.

La pêche dans les grands cours d'eau est une industrie qui exige l'emploi d'appareils d'une certaine importance. Elle est en mains de quelques commerçants dont l'administration redoute la coalition. Naturellement peu nombreux, ils pourraient supprimer la concurrence et obtenir les cantonnements à vil prix en se partageant d'avance leur exploitation.

Le cahier des charges paralyse semblable entente en attribuant le droit d'agréeer les permissionnaires au directeur de l'enregistrement et des domaines. Une nécessité véritable explique donc la réserve rigoureuse introduite dans le contrat qui lie l'adjudicataire de la pêche dans les fleuves et rivières navigables. Cette réserve ne peut être la source d'aucun inconvénient, d'aucune vexation pour le fermier. Le fonctionnaire qui statue occupe un rang élevé, et il est mis à même de se prononcer en connaissance de cause et avec impartialité par les rapports des agents forestiers.

Les considérations qui précèdent nous paraissent sans valeur quand il s'agit des petits cours d'eau. La pêche s'y exerce au moyen d'engins peu coûteux, et elle est en quelque sorte à la portée de tous. Ensuite, les adjudications se feront au profit de la commune, et il faudrait craindre des décisions arbitraires de la part des magistrats locaux à qui incomberait le soin d'agréeer les permissionnaires du fermier. Donnons donc à celui-ci toute latitude; qu'il puisse à son gré autoriser des tiers à exploiter son cantonnement et que par conséquent le délit qui y aura été commis *en temps non prohibé et par des moyens non prohibés* ne puisse être poursuivi que sur sa plainte. Nous verrons cette idée exprimée dans l'art. 29 de la commission.

Le projet fixe, dans le § 1, le *maximum* de l'amende à 100 francs. La commission l'a réduit à 50 francs.

Enfin elle a supprimé le mot *restitutions*, comme peu exact et d'ailleurs inutile. Le poisson n'appartient à personne, il est au premier occupant. Celui qui s'en empare par un délit en acquiert la propriété. Il ne commet pas un vol puisqu'il ne soustrait point la chose d'autrui. Le titulaire de la pêche lésé par l'infraction a droit à des dommages-intérêts ; il ne peut réclamer une restitution.

§ 2. L'emploi de *la ligne flottante tenue à la main*, déjà autorisé par la loi de l'an X, peut causer un très-notable préjudice au fermier, s'il n'est réglementé minutieusement. Ce mode de pêche permet de capturer les poissons les plus forts de nos rivières. Aussi une pétition signée par plusieurs adjudicataires de cantonnements de l'Ourthe réclame-t-elle la suppression du paragraphe. La commission pense que l'intérêt du locataire sera suffisamment sauvegardé si le Gouvernement, usant des pouvoirs que lui confère l'art. 10, défend d'amorcer la ligne avec les appâts qui la transforment en un engin sérieux de destruction et notamment avec le poisson vivant ou artificiel. La pêche à la ligne flottante tenue à la main, considérée comme inoffensive et faisant peu de dégâts, permise à tous comme telle dans les cours d'eaux navigables, ne doit pas devenir une source de dommage pour celui qui de ses deniers a acquis le droit exclusif d'exploiter un cantonnement.

ART. 8.

Son importance n'a pas besoin d'être démontrée. Mettre obstacle à la circulation du poisson, c'est nuire à sa reproduction.

L'article a donc été adopté, mais, dans le § 2, le *minimum* de l'amende a été abaissé à 26 francs. Ce chiffre est celui du *minimum* de l'amende en matière correctionnelle (art. 38 du C. pénal) L'auteur du projet l'ayant inscrit dans l'art. 7, la commission a pensé qu'il convenait de l'adopter également pour l'art. 8.

Les barrages établis dans le lit de nos grandes rivières, pour les rendre en tout temps propres à la navigation, interceptent le passage du poisson. Aucune ouverture ne peut y être pratiquée. Dans d'autres pays où l'élévation du niveau des eaux s'obtient par le même procédé, on a imaginé de placer contre le déversoir du barrage un appareil d'une construction peu coûteuse qui permet au poisson de franchir les digues et de pénétrer dans les bassins supérieurs pour gagner ensuite les affluents. La commission recommande l'emploi de ces échelles à poisson. Nous ne pourrions comprendre que le Gouvernement qui convie la Législature à élaborer une loi en vue d'arrêter le dépeuplement de nos cours d'eau ne fit pas disparaître une cause de ce dépeuplement, qu'il dépend de lui de supprimer.

ART. 9.

Nous élevons le *maximum* de l'amende à 300 francs, comme dans l'art. 8, et pour combler une lacune évidente, nous proposons d'ajouter au texte les mots : « Sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Faut-il faire remarquer que l'art. 9 suppose l'intention de détruire ou d'enivrer le poisson ? La pénalité ne pourrait atteindre celui dont l'industrie rejette en rivière des substances nuisibles.

ART. 10.

L'ordonnance de 1669 réglementait les divers points que cet article abandonne au pouvoir exécutif. La détermination par la loi du temps du frai, des modes de pêche défendus, etc..., présente des inconvénients. La loi ne tient pas compte des exigences locales ; les prescriptions du Gouvernement peuvent satisfaire aux nécessités relatives et recevoir aisément les modifications dont la science et l'expérience révèlent l'opportunité.

La commission a supprimé, comme inutiles, les mots *dans les rivières et cours d'eau quelconques*, qui terminent le § 1.

C'est à l'art. 26 de la loi française qu'est emprunté l'art. 10 dont la rédaction est plus simple sans être moins complète.

ART. 11.

Nous ajoutons au § 1 les mots : et à la confiscation des filets et engins de pêche.

§ 2. La loi française présente une lacune. Tandis que son art. 30 défend de transporter et de vendre des poissons qui n'ont pas les dimensions fixées par les ordonnances, son art. 27 laisse impunis le colportage et le débit en temps prohibé, que réprime le § 2 de l'art. 11 du projet.

ART. 12.

Notre loi de 1846 punit l'achat du gibier après la fermeture de la chasse. Ni l'art. 11, ni l'art. 12 du projet ne répriment l'achat du poisson dont la pêche est interdite. Il n'y a pas ici de lacune à combler. Le pêcheur ou le commerçant est sans excuse s'il ignore les dispositions des arrêtés royaux qui, en exécution de l'art. 10, déterminent les dimensions des poissons que l'on peut s'approprier et le temps où la pêche est interdite. Il serait trop rigoureux d'exiger, de celui qui achète, une connaissance aussi complète des règlements dont les prohibitions varient selon les espèces et de lui imposer le devoir de constater préalablement si le poisson pouvait être capturé sans délit.

La loi sur la chasse ordonne aussi la confiscation du gibier transporté, acheté ou vendu en temps prohibé, tandis que nos art. 11 et 12 ne prononcent pas la saisie du poisson. L'Exposé des motifs donne la raison de cette différence.

ART. 13.

Le § 1 n'a donné lieu à aucune observation. Dans le § 2, aux mots « *sont considérés comme étangs ou réservoirs*, » la commission substitue les mots *sont assimilés aux étangs ou réservoirs*.

ART. 14.

La commission, à la peine de l'amende, ajoute celle de la confiscation des instruments de pêche prohibés.

ART. 15.

Dans la loi française on trouve la même disposition qui primitivement comminait une amende de 50 à 100 francs et était conçue dans la forme impérative, « *seront condamnés.* » Sur l'observation, qui se produisit lors de la discussion, qu'il s'agissait non d'un délit, mais d'une tentative de délit et que tout pouvoir d'appréciation devait être laissé au juge, les mots « *pourront être condamnés* » prirent la place des mots « *seront condamnés,* » et l'amende fut réduite à la somme fixe de 20 francs. Cette considération explique la modicité de l'amende (5 à 20 francs) dont l'art. 15 frappe l'infraction qu'il prévoit. Elle justifie aussi notre proposition de transformer cet article en une disposition facultative, afin de permettre au tribunal de rechercher l'intention du prévenu, intention qui décidera du sort de la poursuite. Il ne serait pas juste d'attacher une inévitable condamnation à la seule constatation du transport d'engins défendus.

Les art. 16 et 17 ont été accueillis sans objection. Inutile de dire que l'art. 17 ne s'applique pas aux lignes.

ART. 18.

Sa rédaction a subi quelques modifications. « *Aucun filet ou engin de pêche même non prohibé, autre que la ligne flottante...* La commission supprime le mot *filet* et les mots *même non prohibé* comme étant inutiles.

A cet effet ils seront tenus... Les mots *à cet effet* disparaissent également. Enfin le *minimum* de l'amende qui réprime le refus de souffrir la visite est réduit à 26 francs.

ART. 19.

Il doit être conçu en termes plus généraux, comme conséquence du système de la commission. Si tous les cours d'eau font partie du domaine public ; si nul ne peut pêcher sans être adjudicataire ou muni d'une licence, n'est-il pas rationnel de soumettre au devoir prescrit par l'art. 19 les pêcheurs dans les rivières dites non navigables dont le volume d'eau est toutefois assez important pour porter des nacelles de pêche ?

L'art. 19 serait ainsi rédigé : *à toute réquisition des agents et préposés de l'administration, les pêcheurs sont tenus d'amener leurs bateaux...*

Le *minimum* de l'amende est de 50 francs. Nous le faisons tomber à 26 francs.

ART. 20.

L'exposé des motifs affirme la conformité de cet article avec l'art. 9 de la loi sur la chasse. Ces deux dispositions présentent cependant de notables différences. Le législateur de 1846 a craint les suites funestes des luttes qui pourraient s'engager entre des adversaires armés, et n'a rien négligé pour écarter tout prétexte d'agression de la part du délinquant. Si, dans le paragraphe premier de l'art. 9, il a formulé le principe général de la confiscation de l'instrument de l'infraction, il s'est empressé d'ajouter : « Sans néanmoins qu'il soit permis de désarmer les

chasseurs. » Ainsi non seulement le garde ne peut employer la force pour s'emparer de l'arme ; il ne peut même réclamer du chasseur la remise de son fusil. Il a un seul devoir que lui trace le § 2 : décrire l'arme ; il peut faire une seule demande au délinquant : que celui-ci lui permette en quelque sorte de prendre la description de cette arme. On ne peut concevoir dès-lors que la peine de la confiscation, dans ses nécessités préalables, puisse être une occasion de conflit. Vient la poursuite. L'art. 9 précise le devoir du juge. L'arme a-t-elle été décrite et est-elle représentée, le tribunal en prononce la confiscation. L'arme n'est-elle pas représentée ou n'a-t-elle pas été décrite, il condamne le prévenu à en payer la valeur, qu'il a la mission d'apprécier sans pouvoir descendre au-dessous de 50 francs.

Rien de cela dans l'art. 20 du projet. Quoiqu'il ne puisse employer la force, le garde doit faire au délinquant sommation de lui remettre les engins de pêche et non pas seulement de l'autoriser à en faire l'examen pour les décrire. Si un refus lui est opposé, il le constatera dans son procès-verbal, mais le juge ne condamnera pas le prévenu à payer la valeur de l'instrument du délit ; il le frappera d'une amende de 50 francs. Ainsi la résistance à la sommation de livrer n'a pas pour conséquence de transformer la peine de la confiscation des engins en une condamnation à en payer la valeur, mais de lui substituer une amende dont le chiffre reste invariable.

Ce système est celui de la loi française. Il est simple et d'une application facile.

La commission a voté l'art. 20 en faisant remarquer que l'amende de 50 francs serait encourue dans le cas où la fuite du délinquant aurait empêché la sommation du garde.

ART. 21 et 22.

La commission les réunit. Elle propose la rédaction suivante empruntée au Code forestier (art. 169) : « Les peines pour les délits prévus par la présente loi sont doubles :

- « 1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant ;
- « 2° Si les délits ont été commis la nuit. »

ART. 23.

Un changement de rédaction. La loi française (art. 71) se sert du mot *adjuger* que nous avons substitué au mot *prononcer*.

ART. 24.

Empruntée au Code forestier de 1854 (art. 175), la disposition de notre article s'écarte du droit commun, et quant aux personnes sur lesquelles pèse la responsabilité civile, et quant à l'étendue même de cette responsabilité.

Quant aux personnes. Le mari y est déclaré responsable des condamnations prononcées contre sa femme, le tuteur de celles qui sont encourues par son

pupille. Enfin l'art. 24 généralise la responsabilité des maîtres et commettants, contrairement à l'art. 1384 du Code civil, aux termes duquel ils ne répondent que « du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

Quant à l'étendue de la responsabilité, l'amende elle-même, comme les dommages-intérêts et les frais, peut être recouvrée contre les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants.

La loi sur la chasse n'a pas consacré cette large dérogation au droit commun. La Législature de 1846 a refusé de suivre le Gouvernement et la section centrale, dans la voie rigoureuse où ils la conviaient de s'engager en proposant, le premier, de ranger les tuteurs au nombre des personnes civilement responsables, la seconde, d'étendre la responsabilité à l'amende. Le droit commun a prévalu. L'art. 1384 du Code civil règle la responsabilité civile qui naît des délits de chasse (art. 10, loi de 1846).

Pourquoi en est-il autrement en matière forestière ? La disposition sévère de l'art. 173 du Code de 1854 est l'œuvre de la commission gouvernementale qui fut chargée d'élaborer le projet de loi ; la commission de la Chambre n'a que très-légalement modifié sa rédaction.

Dans son rapport, cette commission gouvernementale s'exprimait ainsi :

« Faut-il, en matière forestière, restreindre la responsabilité civile aux res-
» titutions, dommages-intérêts et frais, ou faut-il l'étendre, en outre, à l'amende ?
» Telle est la question que soulève cet article.

» D'après l'art. 1384 du Code civil, celui qui est civilement responsable d'un
» délit ou quasi-délit n'est tenu que de réparer le dommage causé ; il n'est pas
» tenu de payer l'amende qui est une peine et qui est prononcée, aux termes
» de l'art. 10 du Code pénal, sans préjudice du dédommagement. Le Code pénal
» dispose, par ses art. 73 et 74, que ce principe est applicable dans les affaires
» criminelles, correctionnelles et de police.

» Mais l'art. 13, tit. XIX, de l'ordonnance de 1669 déclare les maîtres, pro-
» priétaires de bestiaux et pères de famille *responsables civilement des condam-*
» *nations* rendues contre le berger ; les art. 4, tit. XVIII ; 8, tit. XIX, et 10,
» tit. XXXII, de la même ordonnance, sont conçus dans le même esprit, et il
» est généralement admis, en jurisprudence, que, pour les délits prévus par
» l'ordonnance de 1669, la responsabilité s'étend à l'amende.

» L'art. 7 du tit. II du Code rural de 1791 se borne, au contraire, à dire que
» les maris, père, mère, etc., sont civilement responsables des délits commis
» par leurs femmes, enfants, etc, d'où les tribunaux ont conclu que la respon-
» sabilité ne s'étendait pas à l'amende pour les délits et contraventions prévus
» par ce Code.

» Enfin, en matière de douanes et accises, l'art. 231 de la loi générale du
» 26 août 1822 déclare, en termes, que les négociants, trafiquants, etc., encour-
» ront l'amende du chef des contraventions commises par leurs ouvriers,
» employés, etc., sans qu'ils puissent invoquer leur ignorance des contraven-
» tions.

» Ainsi, on doit admettre qu'en thèse générale, et lorsque la loi n'en dispose
» pas autrement, l'amende est personnelle et ne peut atteindre que l'auteur du

» délit ; mais il est certain que la loi peut déroger et qu'elle déroge quelquefois
 » à ce principe. Le motif de cette différence, c'est que dans les matières ordi-
 » naires la responsabilité civile est fondée uniquement sur la surveillance à
 » laquelle on est tenu à l'égard de ceux dont on répond, tandis que, dans les
 » matières spéciales, elle est motivée, en outre, sur ce que le délit profite néces-
 » sairement au chef de famille. Aussi, dans les matières ordinaires, on peut se
 » soustraire à cette responsabilité, aux termes de l'art 1384 du Code civil, lors-
 » qu'on prouve qu'on n'a pas pu empêcher le délit, ce qui n'est pas admis dans
 » les matières spéciales.

» Or on peut affirmer qu'en matière forestière, comme en matière de douanes
 » ou d'accises, le maître ou le chef de famille profite toujours des délits de ceux
 » qui font partie de son ménage ; l'amende serait, du reste, presque toujours
 » irrécouvrable si l'État n'avait son recours que contre le domestique ou le fils
 » de famille, auteur du délit. Cette double considération détermine la commis-
 » sion à proposer l'extension de la responsabilité à l'amende, c'est-à-dire d'exiger
 » en règle générale, pour tous les délits forestiers, ce qui se pratique déjà pour
 » le plus grand nombre de ces délits, en vertu de la législation actuelle... »
 (*Annales parlementaires*, 1850-1851. Chambre des Représentants, page 1693.)

Ces considérations déterminèrent le vote de la Chambre et du Sénat. Cependant la commission de cette dernière assemblée, tout en faisant accueil à l'article proposé, ne crut pas pouvoir se rallier à l'interprétation de la commission gouvernementale, qui enlevait à la personne civilement responsable le bénéfice du paragraphe dernier de l'art. 1384. Dans la séance du 16 avril 1853, son rapporteur, M. d'Anethan, fit ressortir toute l'injustice d'une condamnation prononcée contre celui qui aurait été dans l'impuissance absolue d'empêcher le délit, et qui en aurait administré la preuve.

Le Ministre de la Justice déclara néanmoins approuver l'esprit dans lequel l'article avait été expliqué par le rapport fait à la Chambre et dans lequel, ajouta-t-il, la Chambre l'avait vraisemblablement voté.

« En matière forestière, le maître ou le chef de famille profite toujours des délits de ceux qui font partie de son ménage, » écrivait la commission gouvernementale. Elle entendait par là que la femme mariée, l'enfant mineur, le pupille ou le préposé n'accomplit le fait délictueux que sur l'ordre du mari, du père, du tuteur ou du maître, intéressé à sa perpétration. La présomption admise, quoi de plus naturel que de sévir contre ces derniers en reculant les limites assignées par le droit commun à la responsabilité civile ; que d'ordonner le prélèvement non seulement des dommages-intérêts et des frais, mais aussi de l'amende sur le patrimoine de ceux dont l'autorité a décidé l'accomplissement de l'infraction, en vue du bénéfice illégitime qu'ils en attendaient.

Ce qui est vrai du délit forestier l'est-il du délit de pêche, et l'analogie permet-elle l'introduction dans notre loi de la disposition rigoureuse de l'art. 173 du code de 1854 ? Nous ne le pensons pas. La pêche est un plaisir, et pour se rendre compte de la contravention de l'enfant, du pupille, du domestique, il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'au père, au tuteur, au maître. Impossible dès lors de rattacher juridiquement l'acte coupable des premiers à l'espoir chez les seconds de réaliser un gain illicite. Le délit se peut expliquer par le seul attrait de la

pêche : une dérogation au droit commun ne se justifierait point. — En l'absence de suggestions intéressées, d'un ordre donné par le chef de famille ou le maître, exiger de lui le paiement de l'amende, serait inique. L'amende est une peine : elle est et doit rester personnelle. — Nous occupons-nous du préjudice causé, nous dirons, au contraire, que la responsabilité de celui qui avait un devoir de surveillance est engagée. S'il ne prouve pas que ce devoir a été rempli, s'il n'établit pas son impuissance à empêcher le délit, qu'il soit tenu de la réparation du dommage, aux termes de l'art. 1384 du code civil.

La commission n'a pas cru davantage qu'il fût opportun de s'écarter de la règle ordinaire en faisant peser la responsabilité civile sur le mari et le tuteur. Rien ne différencie le délit de pêche des autres délits. Pourquoi élargir, quant aux personnes, le cercle d'application de l'art. 1384 ?

La rédaction présentée par la commission est celle de l'art. 10 de la loi sur la chasse. Elle consacre le droit commun avec une dérogation en ce qui concerne la contrainte par corps, qui ne pourra jamais être exercée contre le père, la mère, le maître et les commettants.

Art. 25.

Le titre XI du code forestier est intitulé : « De la poursuite en matière de délits, commis dans les bois soumis au régime forestier. » Il se divise en deux sections dont la première traite « de la poursuite des délits » et la seconde « de l'exécution des jugements. »

Sans entrer dans l'examen de chacune des dispositions de ces deux sections auxquelles se réfère l'art. 25, disons comment doivent être constatés et poursuivis les délits de pêche, et exécutées les décisions qui les répriment.

La recherche de ces contraventions est un soin qui incombe et aux agents et aux gardes forestiers. La loi leur impose un devoir commun, celui de les constater par des procès-verbaux (art. 121 du Code forestier); mais, tandis que les procès-verbaux des simples gardes sont soumis à l'affirmation, ceux des agents sont dispensés de cette formalité. « Les gardes, dit l'art. 127, signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture, par devant le juge de paix du canton ou par devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité. » Art. 128 « Les procès-verbaux des agents forestiers ne seront point soumis à l'affirmation. »

La violation de la loi étant constatée, l'administration forestière est chargée de la poursuite. Ses agents l'exercent en son nom, sans préjudice toutefois du droit qui appartient au ministère public. Aux termes de l'art. 120 du Code forestier, les pouvoirs de l'administration sont complets. Elle peut réclamer et l'application de la peine et les restitutions et dommages-intérêts qui résultent du délit. Nous lisons dans le rapport de la commission du Sénat : « Cet article (120) tranche une question controversée. Il dispense les communes et les établissements publics d'intervenir pour obtenir des restitutions, des dommages-intérêts; il donne qualité à l'administration forestière pour les réclamer au nom de ces corps. Cette règle diminue les frais et les formalités, et n'enlève aucune garantie aux communes,

qui pourront toujours intervenir, si elles croient que leur intérêt l'exige. » (Rapport de M. d'Anethan.)

Dans notre système, la pêche dans les petits cours d'eau s'exerce au profit des communes; le bénéfice de l'art. 120 leur est acquis. Quelque préjudice leur a-t-il été causé, la réparation n'est subordonnée à aucune intervention de leur part dans la poursuite du délit.

Bien que la preuve par témoins soit admise (art. 136 du Code forestier), c'est en général au moyen d'un procès-verbal régulier que l'administration établit la prévention. La force probante du procès-verbal varie selon qu'il est dressé par deux agents ou gardes ou par un seul agent ou garde, et suivant la gravité du délit. — Est-il dressé par deux agents ou gardes, il fait foi jusqu'à inscription de faux, à la condition toutefois que le juge ne prononce que la peine de l'amende. La loi veut, en effet, que le prévenu ne soit frappé de l'emprisonnement comme peine principale qu'après avoir été admis à la preuve contraire du fait qui lui est reproché. — Le procès-verbal est-il rédigé par un seul agent ou garde, il fait encore foi jusqu'à inscription de faux, si l'infraction n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de cent francs, y compris les dommages-intérêts. La preuve contraire est admise si l'infraction donne lieu à l'emprisonnement ou à une peine pécuniaire qui dépasse cent francs (art. 137 et 138 du Code forestier).

La section II du titre XI du Code forestier traite de l'exécution des jugements de condamnation. Citons deux de ses dispositions.

A défaut de paiement, l'amende doit être remplacée par un emprisonnement subsidiaire. L'art. 151, autorise le juge à le porter à trois mois si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et à sept jours si elle n'excède pas cette somme.

Dans le cas de condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps doit être déterminée par le jugement ou l'arrêt, dans les limites du *minimum*, huit jours, et du *maximum*, trois mois, fixés par l'art. 153.

ART. 26.

Il met le Gouvernement à même de satisfaire à toutes les exigences du service de surveillance de la pêche fluviale.

L'assimilation, prononcée par le § 2, des gardes-pêche aux gardes forestiers est légitime. Les conditions identiques d'âge et de moralité exigées des uns et des autres doivent être la source d'une confiance égale et partant d'une égale autorité.

ART. 27.

La commission a supprimé les mots « *et les propriétaires riverains,* » comme conséquence de sa proposition d'attribuer aux communes la pêche dans les rivières non navigables.

Les procès-verbaux des gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire (art. 180 Code forestier). De là les garanties dont

l'art. 177 du Code forestier entoure la nomination de ces gardes. Ils sont agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et prêtent serment devant le tribunal de première instance. Notre disposition, renvoyant à l'art. 177 pour la nomination des gardes-pêche particuliers, les assimile justement aux gardes des bois des particuliers.

ART. 28.

Cette disposition établit une distinction entre les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et ceux des autres fonctionnaires qu'elle charge de la recherche des délits de pêche.

Rédigé par un seul officier de police judiciaire, le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire. Il n'a force probante, quand il n'émane pas d'un officier de police judiciaire, que s'il est dressé par deux préposés ou appuyé d'un second témoignage.

Le serment prêté par les officiers de police judiciaire justifie la confiance qui s'attache à leurs constatations.

ART. 29.

La commission retire le droit de pêche aux riverains des petits cours d'eau. En conséquence, aux mots *sur la plainte du propriétaire riverain ou de ses ayants droit*, elle a substitué les mots *sur la plainte de l'adjudicataire ou du porteur de licence*.

Dans notre commentaire de l'art. 7 du projet, nous avons dit pourquoi nous conservons au fait illicite de pêche dans les rivières non navigables le caractère de délit privé que lui reconnaît aujourd'hui la jurisprudence. Commise *en temps non prohibé et par des moyens non prohibés*, l'infraction ne sera poursuivie que sur la plainte de l'adjudicataire ou du porteur de licence.

ART. 30.

La commission a voté cette disposition qui écarte la compétence du tribunal de simple police et de la juridiction militaire.

ART. 31.

Le point de départ de la prescription est le jour où le délit a été commis et non, comme en matière forestière, celui où il a été constaté. Nous n'avons rien à ajouter aux raisons qu'en donne l'exposé des motifs.

ART. 32.

Il a été admis, sans observation.

Le Rapporteur,
F DE ROSSIUS.

Le Président,
V. TESCH.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

ART. 2.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'art. 7.

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication,

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Dans les autres cours d'eau, il est exercé au profit des communes dont ils arrosent le territoire.

Nul ne peut pêcher dans quelque cours d'eau que ce soit, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'art. 7.

Toutefois, le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à son habitation jouira du droit exclusif de pêche dans la partie du cours d'eau non navigable ni flottable qui traverse cet enclos, à la condition de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle fixée à deux francs par are de terrain occupé par le cours d'eau. En aucun cas, l'indemnité ne peut être inférieure à deux francs.

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adju-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

et réglera, pour les autres, les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

ART. 4.

Le § 1^{er} de l'art. 36 et les art. 37 jusques et y compris l'art. 43 du code forestier, sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, pour lesquels le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences, sauf que, dans les cas des art. 37 et 38 dudit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le Ministre des Finances pourra affermer le cantonnement sur simple soumission.

ART. 5.

Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les gardes-pêche, ne peuvent, dans toute l'étendue du royaume, prendre part aux adjudications de pêche, ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions. Cette prohibition s'applique à leurs parents en ligne directe, à leurs frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces et à leurs alliés au même degré, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés.

PROJET DE LA COMMISSION.

adjudication, et réglera pour les autres les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

La division des cours d'eau non navigables ni flottables en cantonnements de pêche se fera par les conseils communaux. Seront soumises à l'approbation des députations permanentes, les délibérations de ces conseils qui fixeront l'étendue et le nombre des cantonnements et celles qui y autoriseront la pêche moyennant licence.

ART. 4.

Le § 2 de l'art. 36, les art. 37 à 43 inclus, ainsi que les art. 48 et 49 du code forestier sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, sauf que, dans le cas des art. 37 et 38 dudit code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes lors de la mise en adjudication, le Ministre des Finances, pour les rivières navigables ou flottables, et le conseil communal, pour les autres cours d'eau, pourront affermer le cantonnement sur simple soumission. La délibération du conseil communal sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

ART. 5.

Ne pourront prendre part aux adjudications ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions, sous peine d'une amende de 26 à 50 francs : 1^o les agents et gardes forestiers et les gardes pêche, dans toute l'étendue du royaume ; 2^o les parents et alliés en ligne directe, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et les alliés au même degré des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, dans l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont assermentés.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

En cas de contraventions, ils seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs, et l'adjudication sera considérée comme non avenue.

ART. 6.

Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'art. 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours de l'eau.

ART. 7.

Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts.

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, hors le temps de frai, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2.

ART. 8.

Il est défendu de placer dans les fleuves, les rivières, les canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque, ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson. L'ouverture laissée pour le poisson doit être de deux mètres au moins, dans toute la hauteur du cours d'eau.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 30 francs à 300 francs et aux dommages-intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

PROJET DE LA COMMISSION.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera considérée comme non avenue.

ART. 6.

(Supprimé.)

ART. 7.

Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des dommages-intérêts.

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, hors le temps de frai, dans les fleuves, rivières et canaux désignés au § 1^{er} de l'art. 2.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Les délinquants seront condamnés à une amende de 26 francs à 300 francs et aux dommages-intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 9.

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois.

ART. 10.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2° Les modes et engins de pêche qui sont prohibés ;

3° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés dans l'eau ;

4° Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

ART. 11.

Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs.

La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite.

ART. 12.

Quiconque pêchera, colportera, vendra ou exposera en vente des poissons qui n'auraient pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, sera puni d'une amende de 10 francs à 25 francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 9.

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera condamné à une amende de 26 francs à 300 francs, et à un emprisonnement de huit jours à deux mois, sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10.

Comme ci-contre, sauf la suppression des mots : *dans les rivières et cours d'eau quelconques.*

ART. 11.

Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera condamné à une amende de 26 francs à 100 francs et à la confiscation des filets et engins de pêche.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 13.

Les dispositions des art. 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque le prévenu aura fourni la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Sont considérés comme étangs ou réservoirs, les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

ART. 14.

Ceux qui feront usage, en quelque temps et dans quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche prohibés, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs. L'amende sera double si le délit a eu lieu en temps de frai.

ART. 15.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une amende de 5 francs à 20 francs et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

ART. 16.

Les pêcheurs qui amorceront leurs engins avec des appâts prohibés seront condamnés à une amende de 10 francs à 25 francs.

ART. 17.

Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages ne peuvent faire usage d'aucun filet ou engin qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration, sous peine d'une amende de 10 francs

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

Sont assimilés aux étangs ou réservoirs, etc...

ART. 14.

Ceux qui feront usage, en quelque temps et dans quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une amende de 26 francs à 100 francs et à la confiscation des instruments de pêche. L'amende sera double si le délit a eu lieu en temps de frai.

ART. 15.

Ceux, etc... pourront être condamnés à une amende de 5 francs à 20 francs...

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

pour chaque filet ou engin non plombé ou non marqué.

L'empreinte des fers servant à la marque, sera déposée dans les greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

ART. 18.

Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets. A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 30 francs à 200 francs.

ART. 19.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous les pêcheurs en général dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables, sont tenus à toute réquisition des agents et préposés de l'administration d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposent à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 30 francs à 200 francs.

ART. 20.

Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre au garde à la première sommation. En cas de refus, ils seront condamnés, de ce chef, à une amende de 30 francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 18.

Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun engin de pêche autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des engins. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 19.

A toute réquisition des agents et préposés de l'administration des eaux et forêts, les pêcheurs sont tenus d'amener, etc... punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 21.

La peine pour tout délit de pêche est double s'il y a récidive dans l'année, à dater du premier jugement rendu contre le délinquant.

ART. 22.

Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

ART. 23.

Dans tous les cas où il y a lieu de prononcer des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 24.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et leurs pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers ou autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 25.

Les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes.

ART. 26.

Le Gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 21 ET 22.

Les peines pour les délits prévus par la présente loi sont doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année, à dater du premier jugement rendu contre le délinquant;

2° Si les délits ont été commis la nuit.

ART. 23.

Dans tous les cas où il y a lieu d'adjuger, etc...

ART. 24.

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Ces gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

ART. 27.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et les propriétaires riverains peuvent nommer des gardes-pêche particuliers en se conformant à l'art. 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

ART. 28.

Les délits de pêche seront également constatés par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les contrôleurs et les receveurs des droits de navigation, les éclusiers des canaux, les gendarmes et les employés des contributions directes, douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Ces procès-verbaux seront affirmés conformément à l'art. 127 du Code forestier et adressés au procureur du Roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du Roi commence la poursuite, il en donnera avis au même inspecteur.

ART. 29.

Les délits commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte du propriétaire riverain ou de ses ayants droit.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 27.

Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence peuvent, etc...

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

Les délits commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de l'adjudicataire ou du porteur de licence.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 30.

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

Toute action pour délit de pêche sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

Le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, le titre V de la loi du 14 floréal an X, ainsi que toutes autres dispositions relatives à la pêche fluviale sont abrogés.

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE.

—

Arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1852. — Pasier., 1862, p. 245.

—

Un propriétaire riverain de la Seine avait cédé quelques mètres de terrain nécessaires pour rectifier le cours de la rivière suivant un alignement donné par l'autorité communale. Il assigna l'État en payement du prix de l'emprise.

Le tribunal de Bruxelles condamna l'État : « Attendu que la propriété des rivières non navigables ni flottables réside dans le chef du domaine public aussi bien que la propriété des rivières navigables et flottables, etc.... »

Sur le pourvoi de M. le Ministre des Travaux Publics, la cour suprême a cassé la décision du tribunal.

ARRÊT.

La cour ; — sur la fin de non recevoir :

Sur le moyen unique de cassation déduit de la violation des art. 538, 561 et 714 du code civil ; des art. 29 et 35 de la loi du 16 septembre 1807 ; de l'art. 16 de la loi du 16 décembre 1811 ; de l'art. 90 de la loi communale et des art. 2, 6, 7, 8 et 17 du règlement provincial du Brabant, en date du 23 juillet 1842, approuvé par arrêtés royaux des 25 août 1842, 1^{er} septembre 1843 et 8 août 1844 ; enfin de la fausse application et par suite de la violation des art. 2, 5 et 6, section III, de la loi du 22 décembre 1789 et 1^{er} janvier 1790 ;

Attendu qu'en admettant que les rivières non navigables ni flottables forment des dépendances du domaine public, aux termes de l'art. 538 du code civil, comme n'étant pas susceptibles de propriété privée, il résulte de l'ensemble de notre législation que ces cours d'eau, dont les principaux avantages sont abandonnés aux propriétaires riverains, doivent être rangés dans le domaine public municipal plutôt que dans le domaine public national, et que la dépense des travaux y relatifs constitue une charge locale qui doit être répartie entre ceux qui ont intérêt aux travaux et dans laquelle l'État n'intervient qu'au moyen de subsides à accorder dans les limites de son budget ;

Attendu que cela résulte notamment : 1^o de la loi du 24 floréal an XI qui porte « qu'il est pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux, » et à défaut de semblables règle-

ments ou usages, par un règlement d'administration publique, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux ; 2° de l'art. 29 de la loi du 16 septembre 1807 qui dispose que la dépense relative à l'établissement d'une petite navigation ou d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien des ponts sur lesdites routes ou sur les chemins vicinaux, doit être supportée par les départements, les arrondissements et les communes intéressés selon les degrés d'utilité respective, et que le Gouvernement n'y contribue que lorsqu'il le juge convenable ; 3° de l'art. 35 de la même loi qui met à charge des communes les travaux de salubrité qui les intéressent ; 4° des art. 16 et 17 du décret du 16 décembre 1811, d'après lesquels la dépense relative aux routes départementales doit être répartie entre les départements, les arrondissements et les communes intéressés ;

Attendu que si ces dispositions ne prévoient pas spécialement le cas de l'élargissement d'une petite rivière, elles proclament au moins le principe que les travaux publics d'une utilité locale ne sont pas à charge de l'État, mais à charge de ceux dans l'intérêt desquels il sont entrepris ou dont ils protègent les propriétés ; qu'elles s'appliquent donc à l'élargissement du lit de la rivière comme à tout autre ouvrage nécessaire pour faciliter l'écoulement des eaux et prévenir les inondations ;

Attendu que le même principe est sanctionné par la loi communale de 1836, dont l'art. 131, § 19, range parmi les charges obligatoires des communes les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à charge des communes, et dont l'article suivant ordonne que lorsque ces dépenses intéressent plusieurs communes, celles-ci y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ;

Attendu que l'art. 90, § 12, de la même loi charge le collège des bourgmestre et échevins de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale ; que cette disposition qui assimile les cours d'eau à la voirie vicinale comprend dans sa généralité tous les travaux nécessaires, d'une part, pour maintenir la viabilité des chemins, et, d'autre part, pour faciliter l'écoulement des eaux, et s'applique ainsi au redressement ou à l'élargissement du chemin ou de la rivière aussi bien qu'aux simples travaux de réparation ou de curage ;

Attendu que le règlement provincial du 23 juillet 1842, dûment approuvé par arrêté royal, dispose expressément par ses art. 2, 6, 7 et 8 que les frais à résulter soit des travaux de curage, soit de la construction ou de la réparation de digues, talus ou ouvrages d'art nécessaires pour l'entretien d'un cours d'eau, seront supportés par les propriétés que ces travaux protègent, suivant leur degré d'intérêt, et charge l'autorité communale d'en dresser les rôles de répartition ; sauf l'approbation de la députation permanente ;

Attendu enfin que d'après l'art. 17 du même règlement, c'est à l'administration communale qu'il appartient de fixer l'alignement, sauf recours à la députation, pour les plantations et les constructions à faire le long de ces cours d'eau, et que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué que c'est en effet par suite d'un semblable alignement que le terrain en litige a été incorporé dans la Senne ;

qu'il est impossible d'admettre que la dépossession qui a eu lieu en vertu d'un acte de l'administration communale, posé dans le cercle de ses attributions municipales, puisse engendrer une obligation à charge du trésor de l'État ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant l'État débiteur du prix du terrain en litige, par le seul motif que ce terrain a servi à l'élargissement d'une rivière non navigable ni flottable, et que les rivières de cette catégorie forment des dépendances du domaine public, a expressément contrevenu à l'art. 90, § 12, de la loi communale et aux art. 2, 6, 7, 8 et 17 du règlement provincial du Brabant, du 23 juillet 1842.

Par ces motifs, casse.....